

COLLECTE DE CADAVRES D'ANIMAUX EN VENDEE

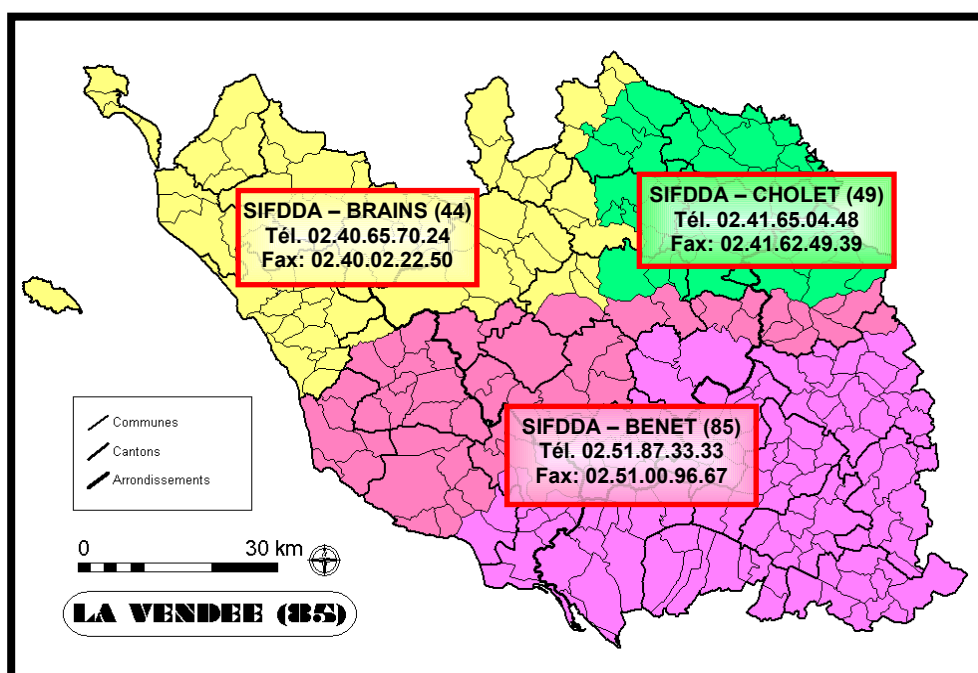
Par l'article 140 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009 le Parlement français a décidé de libéraliser le service public de l'équarrissage en métropole à l'issue des marchés publics le 18 juillet 2009. Désormais, seule une faible partie du gisement est pris en charge par le service public de l'équarrissage.

Organisation générale

Trois centres de collecte SIFDDA assurent la collecte sur le département. Après réception sur ces centres, les animaux trouvés morts seront transférés puis traités sur l'usine de Benet (85)

Contacts et modalités

La société d'équarrissage a mis en place une permanence téléphonique de 10H00 à 12H00 du lundi au vendredi dont le numéro d'appel dépend de la commune rattachée (confère carte ci-dessus).



Règles de sécurité

Pour assurer la sécurité de l'agent de collecte, certaines précautions doivent être prises. Toutes les informations sont disponibles sur le site Internet <http://www.securite-collecte.fr>

(exemples : aire stabilisée, absence de ligne électrique dans un rayon minimal de 11 mètres...)



Délais de collecte

Pour procéder à la collecte, l'équarrisseur a un délai de deux jours francs à compter du lendemain de la réception de la demande (passée avant dix-huit heures), soit deux jours ouvrés (les week-ends et jours fériés allongent le délai réglementaire).

Coût de l'enlèvement :

Il est à la charge du détenteur ou du propriétaire lorsque celui-ci est clairement identifié excepté dans le cadre de décisions administratives (abattage sanitaire par exemple),

Dans les autres cas (animaux de fourrière, animaux sauvages, animaux abandonnés sur la voie publique,...)

- ☞ Si le poids total des cadavres à retirer dépasse 40 kg, la collecte est prise en charge par l'Etat (la facture est envoyée par la société d'équarrissage à FranceAgrimer, établissement national des produits de l'agriculture et de la mer).
- ☞ Si le poids total des cadavres est inférieur à 40 kg, la collecte est prise en charge par la commune.

La réquisition

Dans les situations exceptionnelles impliquant des notions d'urgence, de risques sanitaires ou de sécurité publique, un arrêté de réquisition peut être pris par le Maire ou par le Préfet. Cette démarche reste exceptionnelle et correspond à des événements tel que l'échouage d'un cétacé le week-end sur une commune du littoral.

Collecte impossible

En cas d'impossibilité de collecte (état de décomposition avancée du cadavre, lieu inaccessible pour l'équarrisseur,...) un arrêté municipal d'enfouissement peut être pris par le Maire mais cet acte doit rester exceptionnel. Se rapprocher de la Direction Départementale de la Protection des Populations pour obtenir un modèle.

Tarifs en vigueur le 21 septembre 2009 appliqués par la société SIFDDA

Chien, chat, mouton, chèvre, équin mort-né			Poulain			Ane, Croisement, Poney			Cheval adulte			Passage à vide*		
HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC	HT	TVA	TTC
54,35 €	10,65 €	65,00 €	79,43 €	15,57 €	95,00 €	121,24 €	23,76 €	145,00 €	158,86 €	31,14 €	190,00 €	33,44 €	6,54 €	40,00 €

* passage sans enlèvement : animal non mis à disposition à l'endroit convenu, conditions minimales de sécurité de l'aire de collecte non présentes, règlement absent ou ne correspondant pas à l'enlèvement à effectuer...

Contacts : : DDPP de la Vendée
Tél : 02 51 47 10 00 – Fax : 02 51 47 12 00
Mail : ddpp@vendee.gouv.fr

Contacts :